

**ACCORD D'INTERESSEMENT
EN CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Madame Véronique FLACHAIRE, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T. représentée par David GINENO agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C. représenté par BRUNO CUCHE agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC représenté par M. SAURY agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O. représentée par Joselyne FLAHER agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés, qui prévoit les modalités de calcul de l'intéressement versé aux salarié pour les années 2017 à 2019 , au titre des résultats de la Caisse régionale pour les exercices 2016 à 2018 .

Préambule

Conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement des salariés, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Cet intéressement des salariés a pour objectif d'associer les salariés de l'entreprise à son développement et à l'amélioration de ses performances.

CF

JC^a

DA
1/10

Le présent accord cherche ainsi à rétribuer la contribution de chacun aux résultats globaux que l'entreprise obtient au regard des objectifs qu'elle s'assigne et ceci relativement aux fonctions respectives par le versement d'une part proportionnelle au salaire.

Cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement, qui est basé sur les résultats de l'entreprise est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'intéressement

L'Intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité sociale et de l'article L 741-10 du Code rural
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles,
- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail

L'Intéressement attribué aux bénéficiaires :

- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales.
- est soumis à la Contribution Sociales Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont précomptées et payées par l'entreprise à la MSA lors du versement
- est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées au plan d'épargne salariale

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Bénéficieront de l'intégralité de l'intéressement, les agents présents dans les effectifs de la Caisse Régionale du Languedoc du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice considéré.

Un prorata de l'intéressement, calculé pour l'exercice concerné, sera versé :

- aux agents justifiant avec la Caisse Régionale, de 3 mois de lien contractuel au cours de la période de calcul et au cours des 12 mois qui la précède,
- aux agents travaillant à temps partiel,
- aux agents quittant la Caisse Régionale et disposant de l'ancienneté requise.

ARTICLE 3 - Calcul de l'intéressement

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

Tout d'abord, il sera considéré 2 périodes distinctes au présent accord :

- période 1 : l'exercice 2016, avec intéressement versé en 2017,
- période 2 : les exercices 2017 et 2018, avec intéressement versé en 2018 et 2019.

cf

3 JL

u Dh
2/10

3.1. Pour la période 1 : intéressement issu de l'exercice 2016, versé en 2017

Tout d'abord il est fait sommation des systèmes de participation et d'intéressement.

La réserve spéciale de participation, calculée selon la formule légale en vigueur à ce jour, cumulée à l'intéressement, constitueront une somme affectée au personnel, dont le montant global sera de 15% du résultat net. Par convention, lorsque l'on évoque le résultat net, il s'agit du résultat net comptes sociaux (RN).

L'enveloppe globale « Intéressement plus Participation » de 15% du résultat net 2016 est composée de 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe constituée de la Participation
- une sous-enveloppe Intéressement calculée comme suit : 15% RN – Participation.

3.2. Pour la période 2 : intéressements issus des exercices 2017 et 2018, versés en 2018 et 2019

3.2.1. Si l'accord cadre national sur le «Projet d'évolution de la politique de rétribution globale au sein des Caisses régionales de Crédit agricole », du 29 janvier 2015 entre en vigueur au 01/01/2018

Sur la base de la définition de l'enveloppe décrite au paragraphe 3.1 :

Les enveloppes globales « Intéressement plus Participation » de 15% des résultats nets 2017 puis 2018, auxquelles sont retranchés 1 672 425,80 €, au titre de la réaffectation décrite dans l'accord cadre de la Caisse Régionale du Languedoc sur la rétribution globale, signé le 29/06/2016,

est composée de 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe constituée de la Participation
- une sous-enveloppe Intéressement calculée comme suit :
Intéressement = 15% RN – 1 672 425,80 € – Participation

Dans le cas d'une baisse supérieure à 5% de l'effectif moyen mensuel payé des salariés de la CR sur la période de mai 2016 à décembre 2018, le montant de la réduction susvisée de 1 672 425,80 € sera revu à la baisse à concurrence de la variation de l'effectif moyen mensuel payé constaté. Cette baisse sera appliquée pour le calcul de l'intéressement au titre de l'exercice 2018.

L'effectif moyen mensuel payé pris en compte au présent accord est celui présenté trimestriellement au Comité d'entreprise de la CR du Languedoc, duquel sont retranchés les stagiaires : il intègre les salariés de la CR à hauteur de leur taux d'activité, avant imputation de leurs absences payées.

La valeur de référence de l'effectif moyen payé au titre de mai 2016 est de 2593,8 moins 16 stagiaires école, soit 2577,8 ETP.

CF

JL a DG
3/10

3.2.2. Si l'accord cadre national sur le «Projet d'évolution de la politique de rétribution globale au sein des Caisses régionales de Crédit agricole », du 29 janvier 2015» n'entre pas en vigueur au 01/01/2018

Le calcul de la période 1 s'appliquera également à l'intéressement au titre des exercices des années 2017 et 2018.

En cas de survenance d'un évènement non connu à ce jour lié à la mise en place du projet national « Eurêka », évènement ayant un impact significatif (plus de 5 M€) sur le résultat net (comptes sociaux) de l'entreprise au cours des 3 années de l'accord, les parties conviennent de se revoir afin d'analyser les conséquences dudit évènement sur le présent accord.

Lors de la présentation des comptes annuels au Comité d'entreprise, un point sera réalisé sur les événements découlant du projet Eurêka intervenus sur l'exercice.

ARTICLE 4 – Montants maxima d'intéressement

1- Montant global maximum

Le montant global maximum de l'Intéressement ne peut dépasser 20 % de la masse salariale brute annuelle.

2- Montant individuel maximum

Le montant d'intéressement attribué à un salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. Il est réduit au prorata de leur temps de travail pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 5 – Répartition de l'intéressement

1- Critères de répartition

Selon la volonté des Organisations syndicales signataires et de la Direction, la répartition individuelle de l'intéressement s'opérera selon des critères définis en fonction du niveau du résultat net :

Si le résultat net de la Caisse Régionale est inférieur ou égal à 30 millions d'€, la répartition de l'intéressement s'effectue en totalité au prorata du temps de présence de chaque salarié bénéficiaire sur l'exercice considéré.

Si le résultat net de la Caisse Régionale est supérieur à 30 millions d'€ et inférieur ou égal à 135 millions d'€, la répartition est effectuée :

- pour moitié au prorata du temps de présence de chaque salarié bénéficiaire sur l'exercice considéré,
- pour moitié proportionnellement au salaire de référence perçu par le salarié sur l'exercice considéré.

cf

JL DG
4/10

Si le résultat net de la Caisse Régionale est supérieur à 135 millions d'€, entre les salariés bénéficiaires, proportionnellement au salaire de référence des salariés concernés au cours de l'exercice considéré.

Le salaire de référence est égal à la somme (RCE/RCP + RCI + RTR) sans que cette somme ne puisse être inférieure à 25 500 €.

La RCE/RCP et la RCI seront prises telles que définies par l'annexe 1 de la Convention Collective du Crédit Agricole,

La RTR (Rémunération de Transfert) représente le compartiment de rémunération acquis par certains salariés à la mise en œuvre de la Rétribution globale à la Caisse régionale, prévue le 1^{er} janvier 2018. Cette Rémunération de transfert est prévue par l'article 4 de l'accord sur la rétribution globale signé en Caisse régionale du Languedoc en date du 29/06/2016.

En l'absence de mise en œuvre de la rétribution globale, le salaire de référence sera strictement égal à (RCE RCP + RCI).

2- Absences retenues dans la répartition de l'intéressement :

L'intéressement individuel est réduit au prorata des absences retenues durant l'exercice.

Un abattement sera appliqué par jours calendaires de suspension du contrat de travail, avec ou sans maintien de la rémunération, à l'exception des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif, et à l'exception également des absences suivantes :

- des congés de maternité ou d'adoption
- des congés payés ou de RTT (AJC).
- des congés spéciaux rémunérés figurant à l'article 20 de la Convention Collective Nationale
- des congés de paternité
- des heures de réduction du temps de travail en cas de grossesse (art. 21 CCN)
- des absences pour témoin d'assises en cas de convocation suite à hold up à l'encontre de la Caisse régionale
- des congés de formation économique, sociale ou syndicale
- des mises à pied indemnisées
- des journées de préavis non effectuées à la demande de l'employeur

a- Absences maladie :

- Absence sans certificat d'arrêt de travail (article 23 de la CCN) :

Si l'absence maladie du salarié n'est pas justifiée par un certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) en application de l'article 23 de la CCN, un abattement sera appliqué par jour calendaire dès le 1^{er} jour d'absence. Cet abattement sera calculé au prorata du nombre de jours d'absence sur la période de référence.

- Absence avec certificat d'arrêt de travail et indemnisée (article 23 et 24 de la CCN)

Si l'absence maladie du salarié est justifiée par un certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) et donne lieu à indemnisation (article 23 et 24 de la CCN), les jours d'absences donneront lieu à un abattement par jour de maladie, effectif dès le premier jour de l'absence et calculé au prorata du nombre de jours d'absence, sauf dans les cas suivants :

DG
5/10

- Cas 1 : Le salarié n'a connu qu'une ou deux absences maladie dans l'année de référence : dans ce cas, il bénéficie d'une franchise de 20 jours calendaires ; ses absences abattront le montant individuel d'intéressement à compter du 21^e jour.
- Cas 2 : Le salarié a connu plus de 2 arrêts maladie dans l'année de référence : dans ce cas, il bénéficie d'une franchise de 20 jours calendaires sous réserve qu'une de ses absences ait eu une durée de 15 jours minimum calendaires consécutifs (donc qu'elle ait été justifiée par un unique arrêt de travail de 15 jours minimum). Dans le cas contraire, les absences sont abattues dès le premier jour sans franchise.

Exception applicable aux travailleurs handicapés inscrits dans la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de l'année de référence : pour ces collaborateurs, les jours d'absences maladie indemnisés (article 23 et 24 de la CCN), et ayant fait l'objet d'une production de certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) ne sont pas soumis à la règle des 15 jours consécutifs ci-dessus énumérée.

b- Accidents du travail

Les absences suite à accident du travail, dans le cadre exclusif de l'activité bancaire, feront l'objet d'une franchise spécifique de 12 mois calendaires glissants.

Cette franchise de 12 mois consécutifs glissants s'applique également aux absences pour maladie consécutive à un accident du travail survenu dans le cadre exclusif de l'activité bancaire.

Cette franchise s'applique également aux accidents de trajet survenus dans le cadre exclusif de l'activité bancaire, en particulier lorsque le salarié est mandaté pour se rendre à une agence ou un site autre que celui auquel il est affecté, ou à une manifestation organisée par la Caisse régionale, ou un événement où il représente la Caisse régionale.

Elle s'applique également au temps partiel pour motif thérapeutique lié à un accident du travail.

c- Création d'une commission de recours en janvier de l'année de versement

Un examen spécifique pourra être fait en commission de recours au regard de la situation sociale et financière du salarié afin de tenir compte de situations particulières notamment l'accident de trajet et l'accident de travail ayant engendré un arrêt supérieur à 12 mois.

ARTICLE 6 - Versement

Le versement de l'intéressement intervient au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et portant les mentions obligatoires figurant aux articles D3313-8, D3313-9, D3313-10 et D3313-11 du Code du Travail (dont notamment : le montant global de l'intéressement, les droits attribués à l'intéressé, le montant retenu au titre

CF

SG
6/10

de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale). Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Ces informations pourront être faites sous forme électronique par la mise à disposition des éléments sus-visés sur le poste de travail de chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Versement de la prime d'Intéressement – Option par défaut

La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne Entreprise conformément au règlement du PEE ou au plan d'épargne pour la retraite collectif conformément au règlement du PERCO et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Information du bénéficiaire - option par défaut :

Lors de l'attribution de l'intéressement, la Direction communique à chaque salarié, via l'Intranet de la Caisse régionale, une information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- l'affectation des sommes attribuées à compter du 1^{er} janvier 2016, au Plan d'Épargne d'Entreprise, à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

En cas de départ du salarié ou d'absence durant pendant la campagne de choix de placement, cette communication revêt la forme d'une fiche individuelle adressée au domicile du salarié.

Le bénéficiaire disposera pour formuler sa demande, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé ou de la réception de cette information à son domicile. La date de réception de l'information s'entendra 3 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite

DC
7/10

collectif, seront affectées en totalité au Plan d'Épargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu par ledit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du code monétaire et financier.

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, les bénéficiaires ayant subi l'option par défaut et n'ayant effectué aucune opération d'arbitrage sur ces sommes peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation par défaut au Plan d'Épargne Entreprise. Le montant net de l'intéressement, tel qu'indiqué dans le document d'information qui lui a été remis, lui sera alors restitué. L'éventuel abondement généré par l'affectation par défaut de la prime d'intéressement sera dans ce cas restitué à l'entreprise.

ARTICLE 8 - Information des salariés

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information accessible à tous les salariés concernés par cet accord par voie d'affichage sur le système d'information de la Caisse Régionale (Intranet).

Une information collective sur l'application de l'accord est en outre assurée dans les conditions définies à l'article «Suivi de l'application de l'accord».

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312.20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 9 - Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par le Comité d'Entreprise, auquel la Caisse Régionale communique annuellement les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement. Il prendra connaissance des documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Ces documents seront tenus à sa disposition par la Direction de la Caisse Régionale, au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

cf

JL n DG
8/10

Le Comité d'Entreprise pourra également demander à la Direction de la Caisse Régionale toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tous avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Les résultats annuels de l'intéressement seront ensuite arrêtés par l'entreprise et feront l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système. Le rapport sera annexé au procès verbal de réunion du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 10 - Durée de l'accord

L'accord ainsi que tous ses éventuels avenants sont valables pour une durée de trois exercices :

- 1^{er} exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
- 2^{ème} exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
- 3^{ème} exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1^{er} janvier 2016.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé aux autorités administratives et judiciaires compétentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

ARTICLE 11 – Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par voie amiable.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 – Dépôt

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul.

DG
9/10

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Maurin, le 29/06/2016

Le Directeur Général de la Caisse Régionale du LANGUEDOC

Véronique FLACHAIRE



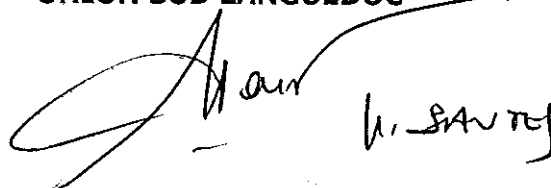
Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT



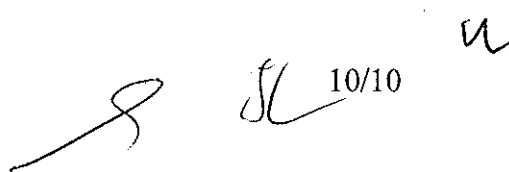
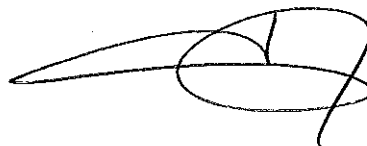
David GINENO
FO

UNION SUD LANGUEDOC



SNECA/CGC

RAJAORE Christophe



10/10